

Conflits de juridiction

Marie-Laure Legay

Le contentieux lié aux droits baillés à la Ferme générale était attribué aux élections, grenier à sel, juges des traites, Cours des aides, mais aussi à des juges extraordinaires : intendants et commissions. Comme pour de nombreux objets de politique publique (aménagement du territoire, triage et partage des communaux, mendicité...), les conflits d'attribution du contentieux fiscal entre Magistrature et commissaires s'intensifièrent durant le XVIIIe siècle. Dès l'organisation de la Ferme générale, les tribunaux par devant lesquels les commis assignaient les parties, furent soupçonnés d'indulgence vis-à-vis des fraudeurs. L'édit du roi en forme de règlement pour les gabelles de juin 1660 enjoignit dès lors l'adjudicataire à prendre parti contre les sentences des officiers de justice et demandait aux Cours des aides de condamner les juges de première instance aux amendes et restitutions des droits de gabelle modérés. S'ils réitéraient de telles pratiques, les officiers étaient interdits de fonction pendant un an. Ordonnance des gabelles, au titre XVII, excluait le Fermier de l'obligation de suivre les formalités de l'ordonnance criminelle de 1670 dans les cas de simple faux-saunage. Les archives révèlent de nombreux cas de cassation de jugements de première instance. Les juges des traites et Quart-bouillon de Cherbourg passaient par exemple pour trop cléments. Les sentences qu'ils prononçaient sur les procès-verbaux de saisies étaient modérées arbitrairement selon la quantité prise, voire inexistantes attendu la modicité du cas. Leur jurisprudence déplut au Conseil du roi qui les rappela à l'ordre en 1719 et en 1721 et les condamna à verser 500 livres de dédommagement à la Ferme générale. De même les juges de Saint-Lô furent condamnés par le Conseil en 1724, pour avoir modéré l'amende d'un curé fraudeur, mais aussi en 1745 pour avoir annulé un procès-verbal pour fraude de sel banc trouvé sur un bateau sans certificat. ordonnances des années 1680. En 1735, la Cour des aides de Paris réduisit par exemple l'amende d'un métayer de l'Anjou pour détention de faux-sel à 25 livres (au lieu de 200 prévues par l'Ordonnance des gabelles). La Cour des aides de Rouen manifesta également de la mauvaise volonté à respecter les ordonnances des gabelles et des aides. En 1744, elle suivit la sentence des juges de Quart-bouillon de Saint-Lô qui annulait un procès-verbal de saisie ; en 1775, dans l'affaire qui condamna aux dépens le receveur de Quart-bouillon d'Avranches, elle ne fit rien pour suspendre l'exécution de la sentence de l'élection, tout en sachant pertinemment que l'appel interjeté par le receveur avait un caractère suspensif. Ses arrêts

étaient donc régulièrement cassés par le Conseil du roi. intendants. L' intendant de Justice, Police et Finances représentait le roi au cœur d'une généralité. En tant qu'administrateur des finances, il disposait souvent d'attributions de justice économique et du contentieux fiscal. Il obtint par exemple la connaissance des contraventions sur le contrôle des actes, insinuations, amortissements, franc-fiefs et autres taxes, sur les droits sur les cartes régis par la Ferme générale (1701) ou les droits rétablis (1722) des inspecteurs aux boissons, courtiers-jaugeurs et inspecteurs aux boucheries. La Cour des aides de Normandie, dans son arrêt du 18 mars 1760, tenta de réassigner aux Elus et juges ordinaires le contentieux sur ces droits, en vain. De même, un arrêt du 21 août 1771 attribua aux intendants de province les contestations à naître concernant la régie des amidons, poudres à poudrer, des papiers et cartons . Le législateur justifiait de telles attributions par la nécessité, lorsque les droits en question étaient modiques, comme les droits sur les cartes ou les droits sur l' amidon, de limiter les frais de justice aux justiciables. Epargner aux contrevenants les frais inséparables des formes de la justice ordinaire , tel fut le souhait exprimé par exemple dans l'arrêt du conseil du 21 avril 1770 adopté contre la décision du parlement de Rouen. Ce dernier avait fait savoir que la connaissance des contestations sur les cartes à jouer revenait aux officiers de police, ce qui contredisait ostensiblement les actes du roi. Lorsqu'il rétablit les droits sur les cartes en 1745, le roi confia la connaissance des contestations aux Lieutenants de police, mais dut se raviser en 1751 considérant que cette attribution ne sauroit se concilier avec la nouvelle forme que Sa Majesté se propose de donner à la régie : dans la mesure où la régie tint lieu de dotation à l'Ecole royale militaire et que celle-ci était administrée par le Secrétaire d'Etat à la guerre, les intendants recouvrèrent leur prérogative judiciaire sur cet impôt. Toute la question, éminemment politique, était de savoir dans quelle mesure la justice sommaire attribuée à l'intendant ne renforçait pas l'arbitraire exécutif. L'appel des ordonnances des intendants se faisait auprès du Conseil du roi et il arrivait que des commissaires du Conseil arbitrent en dernier ressort des contestations. Ce fut le cas du jugement définitif du 9 mars 1759 à propos d'une saisie de jeux de cartes frauduleux par exemple. Toutefois, le Parlement et la Cour des aides de la capitale contestaient l'attribution du contentieux fiscal aux intendants. La rébellion de l'amidonnier Raverot à Mâcon en octobre 1774 fut traitée non par le commissaire, mais bien par les juges ordinaires de la ville. Cour des aides de Paris lutta contre l'attribution à l' intendant du Berry d'une contestation entre des particuliers et le régisseur des droits réservés (1776); en 1779, les bailliages et présidiaux furent dessaisis des contestations portant sur la saisie des sels au profit des juges des Gabelles et, par appel, de la Cour des aides. En 1780, les intendants furent également dessaisis des contestations concernant les droits de boucherie au profit des juges de traites et, par appel, de la Cour des aides . Celle-ci recouvra le contentieux de tous droits rétablis, Louis XVI jugeant que le zèle et les Lumières de cette Cour étaient plus à même d'établir la justice.

Références scientifiques

Sources archivistiques et imprimées:

- Sources imprimées:

Bibliographie scientifique:

- Cédric Glineur, Genèse d'un droit administratif sous le règne de Louis XV. Les pratiques de l'intendant dans les provinces du Nord (1726-1754), Orléans, Presses Universitaires d'Orléans, 2005
- Jérôme Pigeon, L'intendant de Rouen, juge du contentieux fiscal au XVI-IIe siècle, Rouen, Presses universitaires de Rouen et du Havre, 2011
- Sophie Delbrel, Une histoire de la justice douanière, L'exemple de Bordeaux sous l'Ancien régime, Limoges, Presses universitaires de Limoges, 2012

Citer cette notice:

Marie-Laure Legay, *Conflits de juridiction* in Marie-Laure Legay, Thomas Boullu (dir.), *Dictionnaire numérique de la Ferme générale*, [en ligne], 2023, <https://fermege.meshs.fr/notice/8>